DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°T26/464

ARRÊTÉ DU MAIRE

Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny angle de la rue Edouard Branly :
Rue barrée
Création d'une nouvelle canalisation en EU

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire - Voirie Urbaine Manuel du chef de chantier - Volume 3 - Edition 2011

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 portant application du règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu la délibération n°2026-DEL-023 du conseil municipal du 23/03/2026 portant la délégation d'attribution au maire,

Vu l'arrêté n°2026-ARR-027A du 03/04/2026 portant la délégation de fonction du 3éme Adjoint,

Considérant la demande de l'entreprise SPINELLI sise TSA70011 69134 DARDILLY Cedex, en date du 06/10/2026,

Considérant que, pour permettre la finalisation de la création d'une nouvelle canalisation eau usée, situés à l'angle de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue Edouard Branly, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour la période du 20 au 28/10/2026 de 08h30 à 16h30, la circulation et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier à tous les véhicules :

Rue Barrée :

- L'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny angle rue Edouard Branly sera barrée à tous les véhicules pendant toute la durée des travaux de 08h30 à 16h30.

Déviation :

- Une déviation sera mise en place, pour les automobilistes arrivant de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny par l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue G. Clémenceau, rue Pierre Curie, rue Edouard Branly, avenue Joffre, rue Gabriel Péri, Chemin de Montanglaust au Theil et rue du Theil
- Une déviation sera mise en place pour les automobilistes arrivant de la rue du Theil par rue du Theil, rue du Lieutenant Charles Peguy, rue Edouard Branly, rue Pierre curie, rue G. Clémenceau et avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny.

Le marquage au sol devra être refait à l'identique par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et réservé au chantier au droit de l'angle de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny angle rue Edouard Branly et la circulation sera régulée selon le schéma 6.06, rue barrée, du manuel du chef de chantier édité par la CERTU, pour la période du 20 au 28/10/2026 de 08h30 à 16h30.

ARTICLE 3 : Le règlement communal de voirie devra être rigoureusement respecté.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier, le balisage, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), sont à la charge du pétitionnaire. Aucun dépôt de matériaux et matériel ne sera toléré. Le déclarant n'est pas autorisé à nettoyer son matériel sur la voie publique, tous rejets dans les réseaux d'eaux pluviales étant interdits.

ARTICLE 5 : L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du déclarant. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 6 : Les dispositifs d'affichage du présent arrêté, la signalisation temporaire et balisage du chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La responsabilité du déclarant pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 8 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté ainsi que la mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 9 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE COULOMMIERS (Seine-et-Marne)

Publié le / 9 OCT. 2026